

## SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

### Affaire FARNESE (No 2)

#### Jugement No 1283

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Giuseppe Pasquale Farnese le 25 novembre 1992, la réponse de l'OEB du 15 février 1993, la réplique du requérant du 17 mars et la duplique de l'Organisation du 23 avril 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 54(2), 62, 84(1) b) et 92(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et les articles 14, 17(1) et 34(1) du Règlement de pensions de l'Office;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits sont, pour l'essentiel, exposés sous A, dans le jugement 1282 rendu ce jour par le Tribunal sur la première requête formée par M. Farnese. La présente affaire porte sur le calcul de la pension d'invalidité accordée au requérant, conformément à l'article 54(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

Dans un rapport du 8 mars 1991, la Commission d'invalidité de l'OEB a considéré que le requérant était inapte au travail pour cause d'invalidité permanente. Par lettre du 8 avril 1991, le directeur principal du personnel, au nom du Président de l'Office, a informé le requérant qu'il était mis au bénéfice d'une pension d'invalidité à compter du 1er avril 1991. Le même jour, une fonctionnaire du Département des rémunérations et des pensions a communiqué par écrit au requérant que le calcul de sa pension serait basé sur le grade A3, échelon 4.

Le 14 mai, le requérant a protesté contre ce mode de calcul au motif que, le 1er avril 1991, il avait atteint l'échelon 5 du grade A3. Il a en outre réclamé une indemnité d'expatriation et des indemnités d'éducation.

Par lettre du 20 juin 1991, la même fonctionnaire a répondu que, bien que le Règlement de pensions donne aux bénéficiaires d'une pension le droit à des indemnités d'éducation, il ne contenait aucune disposition sur l'indemnité d'expatriation. Cette fonctionnaire a également déclaré que, selon le Service juridique de l'OEB, le calcul de sa pension était conforme aux articles 14(3) et 17(1) du Règlement de pensions\*. (\*L'article 14(3) se lit comme suit : "Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité ... est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1." L'article 17(1) a la teneur suivante : "Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la constatation de l'invalidité permanente pour l'agent d'exercer ses fonctions.")

Le requérant a fait appel le 1er juillet 1991. Dans son rapport du 8 juillet 1992, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité au Président de rejeter le recours.

Par un avis officiel du 23 juillet 1991, le Président a décidé de relever le requérant de ses fonctions et de lui accorder une pension d'invalidité à compter du 1er avril 1991. L'Organisation a remis ce courrier à la poste le 12 août, et le requérant l'a reçu le 17 août 1991.

Dans une lettre du 25 août 1992, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a communiqué au requérant que le Président avait accepté la recommandation de la commission.

B. Le requérant soutient que, selon l'article 17(1) du Règlement de pensions, le droit d'un agent à la pension d'invalidité prend effet le premier jour suivant la constatation de l'invalidité; quant à l'article 14(3), il prévoit que la date qui doit servir de base pour le calcul est celle du premier jour du mois suivant la constatation de l'incapacité de travail. La Commission d'invalidité a constaté son incapacité dans un document du 8 mars 1991. Mais, comme la décision du Président, en date du 23 juillet, de lui accorder une pension d'invalidité à compter du 1er avril 1991 ne

lui est parvenue que le 17 août, son droit à pension devrait courir à partir du 1er septembre 1991, date à laquelle il était à l'échelon 5 du grade A3.

Il demande le réexamen de sa "situation administrative et financière" à compter du 1er avril 1991 en tenant dûment compte de l'article 84(1) b) du Statut des fonctionnaires et du fait que son droit à pension court du 1er septembre 1991; le paiement des intérêts dus sur les sommes qui lui reviennent à partir du 1er avril 1991; la production des preuves du "nouveau calcul de sa rémunération" à compter du 1er avril 1991; le versement de la somme de 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

C. L'Organisation répond que, dans sa lettre du 1er juillet 1991, le requérant n'a pas contesté la légalité de la décision du 8 avril 1991 fixant la date à laquelle il avait droit à une pension d'invalidité, mais s'est opposé au mode de calcul de cette pension qui, selon lui, aurait dû se fonder sur le grade A3, échelon 5. La première contestation de la légalité de la décision figure dans les notes de plaidoiries du requérant en date du 19 mai 1992 : il s'agit là d'une nouvelle demande qui, présentée après l'expiration du délai d'appel, est irrecevable.

En prétendant dans sa requête que la lettre du 8 avril 1991 ne contenait pas de décision de lui accorder une pension d'invalidité, que cette décision n'a été prise que dans le document officiel du 23 juillet 1991 et que l'ouverture du droit à pension n'a commencé que le 1er septembre 1991, le requérant ne fait pas valoir un moyen à l'appui de sa demande : il en introduit une nouvelle. Présentée après l'expiration du délai d'appel, cette demande est irrecevable. La lettre du 8 avril 1991 déclare que le Président a décidé d'accorder une pension d'invalidité, et ni son auteur ni son contenu ne peuvent être contestés. Le document officiel du 23 juillet 1991 n'est qu'une simple confirmation et, d'ailleurs, elle indique le 1er avril 1991 comme date à laquelle le requérant a droit à une pension d'invalidité. Or le requérant n'a pas formé de recours interne contre cette lettre.

Sa pension d'invalidité a été calculée sur la base du dernier mois pendant lequel le fonctionnaire était en activité, soit mars 1991; il avait alors onze mois d'ancienneté à l'échelon 4 du grade A3. En vertu de l'article 17(1) du Règlement de pensions, le droit à pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la constatation de l'incapacité pour l'agent d'exercer ses fonctions. Comme il cesse alors d'être en activité, il ne peut plus bénéficier d'un avancement d'échelon. En application de l'article 14(3) du même règlement, le grade et l'échelon à prendre en considération sont ceux que l'agent a atteints le dernier jour où il était en activité de service.

De plus, l'article 62(7) du Statut des fonctionnaires dispose qu'après l'expiration de la période maximum de congé de maladie - soit douze mois en trois ans -, "le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement". Le requérant n'a pas contesté avoir été en congé de maladie entre le 8 mars 1991 et le 1er avril 1991 sans droit à l'avancement; il était donc soumis à l'article 62(11), qui se lit comme suit :

"Le congé de maladie du fonctionnaire dont l'incapacité permanente a été constatée par la commission d'invalidité, est prolongé jusqu'au premier jour du mois suivant cette constatation; les paragraphes 7 à 10 restent applicables jusqu'à cette date. A compter de ce jour, les dispositions du règlement de pensions en matière de pension d'invalidité lui sont applicables."

D. Dans sa réplique, le requérant déclare avoir été en activité le 1er avril 1991. Du 27 décembre 1990 au 8 avril 1991, l'OEB l'a considéré comme étant en absence irrégulière, malgré ses certificats médicaux, et elle a suspendu son traitement jusqu'à la fin d'avril 1991 et menacé de sanctions disciplinaires.

Le requérant invoque l'article 34(1) du Règlement de pensions qui se lit comme suit :

"Les pensions peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit."

Il invoque également l'article 92(2) du Statut des fonctionnaires, qui a la teneur suivante :

"La décision de la commission d'invalidité est notifiée au Président de l'Office et à l'intéressé."

A son avis, la lettre du 8 avril 1991 doit être comprise comme l'annonce d'une décision à prendre par le Président, mais non comme une décision formelle. D'ailleurs, si elle avait contenu une décision, il n'y aurait eu aucune raison d'envoyer un nouvel avis écrit, signé par le Président lui-même quelques mois après. La décision finale du Président est celle du 12 août 1991.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait remarquer que le requérant n'apporte, dans sa réplique, aucun argument

nouveau susceptible de la faire changer de position.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation européenne des brevets, et affecté en dernier lieu à son Agence à Berlin, a été admis à la retraite d'invalidité avec effet au 1er avril 1991. Le litige concerne le point de savoir si, à la date considérée, la pension due au requérant devait être calculée en fonction du grade A3, échelon 4, base de calcul choisie par l'administration, ou du grade A3, échelon 5, ce que demande le requérant. Celui-ci considère en effet que le passage de l'échelon 4 à l'échelon 5 devait avoir lieu le 1er avril 1991, date de sa mise à la retraite, et qu'il convenait donc d'en tenir compte dans le calcul du montant de sa pension.

2. Il résulte du dossier que le requérant se trouvait en congé de maladie dans son pays d'origine, l'Italie, au cours de la période précédant sa mise à la retraite. Il entretenait à cette époque une série de litiges avec l'Organisation qui font l'objet du jugement 1282 de ce jour. Par lettre du 8 novembre 1990, le requérant fut averti par l'Agence de Berlin que la limite extrême du congé de maladie permise par l'article 62(6) du Statut des fonctionnaires de l'OEB serait atteinte le 13 novembre suivant et que l'administration avait décidé de réunir une commission d'invalidité. Dans la même lettre, le requérant fut averti de ce que, sauf reprise de ses fonctions, le cours de son ancienneté au regard de son échelon de rémunération serait arrêté à la même date.

3. Pour s'informer de son état de santé, l'administration mandata à la même époque le médecin de confiance de l'Agence spatiale européenne, le Dr Pietro De Luca, établi à Frascati, en Italie, qui fit rapport à l'administration de l'OEB le 28 novembre 1990. Il ressort de cet avis que, du point de vue médical, le requérant était capable de reprendre son service et que ses difficultés de santé étaient de caractère relationnel plutôt que médical. Le 19 décembre 1990, l'Agence de Berlin demanda par télégramme au requérant de reprendre son service le 27 décembre. A cette communication, le requérant réagit en présentant une attestation médicale établie le même jour par le Dr Cesare Colluci d'Amato, titulaire de la chaire de sémiotique neurologique à l'Université de Naples, qui certifie la persistance de dépressions et conseille un séjour en clinique psychiatrique pour confirmation du diagnostic.

4. Par lettre du 17 janvier 1991, l'Agence de Berlin mit en demeure le requérant de réintégrer son service, où il était porté manquant depuis le 27 décembre 1990. Elle l'avertissait que son absence serait imputée sur son solde de congé et qu'après épuisement de ce solde le paiement de son traitement serait suspendu. Le 18 février 1991, l'Agence informa le requérant que, son solde de congé étant épuisé depuis le 6 février 1991, le paiement de son traitement était suspendu. Le requérant ne donna aucune suite à ces mises en demeure. Il ne fit à Berlin qu'une brève apparition, les 7 et 8 mars 1991, pour la session de la Commission d'invalidité, qui avait été entre-temps constituée conformément au Statut des fonctionnaires.

5. Le 8 mars, la Commission d'invalidité recommanda la mise à la retraite du requérant pour cause d'invalidité. Le montant de la pension fut établi aussitôt par l'administration, conformément à l'article 14 du Règlement de pensions, selon les normes habituelles, en prenant comme base de calcul le traitement du grade A3, échelon 4. Le 8 avril 1991, le requérant fut informé de la décision du Président de l'Office qui le relevait de ses fonctions et lui accordait la pension d'invalidité à partir du 1er avril 1991.

6. Le 1er juillet 1991, le requérant introduisit un recours interne, enregistré sous le numéro 34/91, dans lequel il réclame la prise en compte, pour le calcul de sa pension, du traitement du grade A3, échelon 5. Les arguments développés dans ce recours, qui se rapportent à des questions d'interprétation du Règlement de pensions, sont obscurs et en tout cas sans rapport avec l'objet du litige.

7. L'argumentation du requérant ne se fit jour qu'au cours de la procédure de la Commission de recours à laquelle le Président de l'Office avait renvoyé l'affaire. Le requérant semble en effet supposer que le 5e échelon serait échu, pour lui, le 1er avril 1991, jour de sa mise à la retraite, et que l'administration ne saurait donc le traiter selon la situation de la veille, 31 mars 1991, dernier jour où il était censé s'être trouvé encore en service. En outre, le requérant reproche à l'administration d'avoir pris à son égard une mesure rétroactive, puisque le règlement de ses droits ne lui fut notifié que le 8 avril 1991.

8. Dans son avis du 8 juillet 1992, la Commission de recours retient deux choses : premièrement, que l'avancement d'échelon du requérant a été arrêté dès le 13 novembre 1990, conformément à l'article 62(7) du Statut, et que cet avancement n'aurait pu reprendre cours, aux termes du paragraphe 8 du même article, que par la réintégration du requérant au service actif; deuxièmement, qu'on ne saurait parler de rétroactivité, étant donné que la date de la

notification de la mise en invalidité est sans effet sur la détermination de l'échelon, arrêté au niveau du 4e échelon à l'expiration du congé de maladie. En conséquence, la Commission de recours, unanime, recommanda au Président de rejeter le recours.

9. A la suite de cette recommandation, le Président informa le requérant, à la date du 25 août 1992, du rejet définitif de sa réclamation. C'est cette décision qui forme l'objet de la présente requête.

10. Sans qu'il soit nécessaire de reprendre le détail de l'argumentation du requérant, dont la Commission de recours a dûment tenu compte, il suffit de constater que, selon les dispositions citées de l'article 62 du Statut, le cours de l'avancement d'échelon a été arrêté de plein droit à l'expiration du congé de maladie, le 13 novembre 1990. Seule la reprise effective du service aurait pu débloquer la situation en sa faveur. Il apparaît donc que c'est l'attitude adoptée par le requérant qui a fixé la situation à la date indiquée. Dans ces conditions, les arguments développés par le requérant sur l'échéance supposée d'un 5e échelon au 1er avril 1991 et sur l'effet de la notification prétendument tardive de sa mise à la retraite sont dépourvus de toute pertinence au litige. C'est à bon droit que l'administration a choisi le grade A3, échelon 4, comme base de calcul de la pension du requérant, conformément à l'article 14 du Règlement de pensions. Le requérant n'a aucune raison de s'en plaindre.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda  
William Douglas  
P. Pescatore  
A.B. Gardner